

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-007

Question : Y a-t-il lieu de tenir toujours pour valable l'avis du CCRCS N° 05-37 relatif au maintien, au profit des sociétés EDF et GDF, de la dispense d'immatriculation secondaire et d'inscription complémentaire accordée à ces personnes morales alors qu'elles étaient constituées sous la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Immatriculation secondaire et inscription complémentaire – EPIC - Dispense par arrêté - Eventuel maintien au bénéfice d'EDF et GDF, après transformation en sociétés commerciales)

Les articles R.123-63 et R.123-67 du code de commerce disposent que toute personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), qui ouvre un établissement secondaire, doit demander selon le cas, soit une immatriculation secondaire, soit une inscription complémentaire audit registre.

Ils précisent toutefois que cette obligation n'est pas applicable aux personnes morales mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 123-1 du même code - au nombre desquelles figurent les établissements publics à caractère industriel et commercial - désignées par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle.

Un tel arrêté est intervenu le 24 septembre 1984 au profit des établissements publics à caractère industriel et commercial Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF), postérieurement transformés en sociétés anonymes par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 *relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*.

Dans un précédent avis, le Comité de Coordination a déduit des articles 24 et 25 de cette loi, afférents à la transmission des biens, droits et obligations des établissements publics dont elles procédaient du changement de forme juridique, que les sociétés EDF et GDF conservaient le bénéfice de l'arrêté emportant dispense d'immatriculation secondaire et inscription complémentaire (avis n° 05-37 du 17 octobre 2005).

Le statut légal de ces sociétés a depuis lors évolué. Les articles précités, non repris dans le code de l'énergie (partie législative) issu de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, ont notamment été abrogés (art. 4 24° de ladite ordonnance). Il en résulte que les sociétés en cause sont désormais tenues aux obligations déclaratives au RCS, dans les conditions de droit commun applicables à toutes les sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Les sociétés Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) ne bénéficient plus de la dispense d'immatriculation secondaire et d'inscription complémentaire au RCS initialement accordée aux établissements public du même nom, dont elles procèdent du changement de forme juridique.

Le présent avis emporte caducité du précédent avis du CCRCS n° 05-37, en date du 17 octobre 2005.

Le Président,

Délibération du 14 février 2013

Président : Jacques DRAGNE

Rapporteur : Christiane MESTRALETTI

